

Formulaire Aide sociale AS3

**OBLIGATION ALIMENTAIRE**

**BENEFICIAIRE DE L'AIDE SOCIALE**

NOM

PRENOM

COMMUNE

---

**Débiteur éventuel d'obligation alimentaire (parents, enfants, gendres, belles-filles)**

---

Nom	Prénom
Date et lieu de naissance	
Adresse	
Téléphone :	Situation de famille
Parenté avec le demandeur de l'aide	Profession ou activité

**Composition du foyer de l'obligé alimentaire (personnes à charge)**

Nom - Prénom	Année de naissance	Parenté avec le débiteur éventuel	Situation prof. actuelle	Salaire net ou bénéfice déclaré	Pensions retraites et allocations diverses	Revenus mobiliers et immobiliers	TOTAL
Le débiteur lui-même							

**Patrimoine du foyer**

A – BIENS IMMOBILIERS	NON BATIS	BATIS		VALEUR ESTIMÉE
		Nature	Surface des locaux	
Adresse précise	Surface			

B – BIENS MOBILIERS ET EPARGNE		
LIVRETS ET COMPTES PRODUCTIFS D'INTERETS	CAPITAL PLACE	INTERETS PERÇUS POUR L'ANNEE ECOULEE

Joindre à l'appui des renseignements fournis la copie intégrale des pièces justificatives suivantes :

- livret de famille
  - dernier avis d'imposition
  - dernier relevé de taxes foncières
- 

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et m'engager à fournir toutes les pièces justificatives qui me seront demandées.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.  
Signature du débiteur éventuel

---

#### EXTRAITS DU CODE CIVIL

**Art. 205** – Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

**Art. 206** – Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

**Art. 207** – Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute partie de la dette alimentaire.

**Art. 208** – Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

**Art. 209** – Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

**Art. 210** – Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le Juge aux Affaires Familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

**EXTRAITS DU CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Art. – L-132-6** – Les personnes tenues à l’obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l’occasion de toute demande d’aide sociale, invitées à indiquer l’aide qu’elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

**Art. – L-132-7** – En cas de carence de l’intéressé, le représentant de l’Etat ou le président du Conseil général peut demander en son lieu et place à l’autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l’Etat ou au département, qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l’aide sociale.

**Proposition de participation de l’obligé alimentaire et autres observations éventuelles :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....